



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet
pour la réalisation d'une voie dédiée aux modes actifs de
déplacement, dite « voie verte »,
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint Trivier de Courtes (01)**

Décision n°2020-ARA-KKU-1966

Décision du 21 août 2020

Décision du 21 août 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 122-14 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4, 11 et 22 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020 ;

Vu la décision du 18 août 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-1966, présentée le 18 juin 2020 par la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, relative à la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'une voie dédiée aux modes actifs de déplacement, dite « voie verte », du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Trivier-de-Courtes (Ain) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 juillet 2020 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Trivier-de-Courtes (Ain) a lieu dans le cadre d'une déclaration de projet visant à créer une voie dédiée aux modes actifs de déplacements, dite « voie verte », qui reliera la commune de Jayat au centre de la commune de Saint-Trivier-de-Courtes ; qu'il est indiqué que cette voie emprunte l'itinéraire d'une ancienne voie ferrée ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Trivier-de-Courtes a pour objet de :

– modifier le règlement écrit et graphique de la zone « A », en créant un sous-secteur spécifique « Av » englobant une superficie de 3,61 hectares, au sein duquel sera autorisé « l'aménagement d'infrastructure d'intérêt collectif dédiée aux modes actifs de déplacements » ;

– déclasser une surface 3 500 m² actuellement incluse dans l'emprise d'un espace boisé classé (EBC), dont la superficie totale passera de 5,1 hectares à 4,75 hectares ;

Considérant qu'il est indiqué que concernant les aménagements réalisés sur les parcelles déclassées de

l'EBC, un écologue interviendra sur le site durant le chantier pour baliser les espèces floristiques patrimoniales, les espèces exotiques envahissantes et vérifier la présence de nids et gîtes avant abattage ;

Considérant que les évolutions du PLU ne portent pas d'atteinte significative à des enjeux environnementaux ;

Considérant que les prescriptions relatives aux périmètres délimités des abords d'un monument historique s'imposent aux secteurs concernés ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'une voie dédiée aux modes actifs de déplacement, dite « voie verte », du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Trivier-de-Courtes (Ain) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'une voie dédiée aux modes actifs de déplacement, dite « voie verte », du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Trivier-de-Courtes (Ain), objet de la demande n°2020-ARA-KKU-1966, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'une voie dédiée aux modes actifs de déplacement, dite « voie verte », du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Trivier-de-Courtes (Ain) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Marc Ezerzer', is written over a horizontal line.

Marc Ezerzer

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1